

**Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2008-DC-0105 du 11 juillet 2008  
portant prescriptions de mesures d'urgence à la société auxiliaire du Tricastin  
(SOCATRI) pour l'installation nucléaire de base n°138 sur le territoire de la commune de  
Bollène (Vaucluse), relatives à la mise en place d'un plan de surveillance renforcée**

Le Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu** le décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base ;
- Vu** le décret du 22 juin 1984 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) à créer l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, installation nucléaire de base n° 138, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;
- Vu** le décret n°2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;
- Vu** l'arrêté du 16 août 2005 autorisant la société SOCATRI à effectuer les prélèvements d'eau et rejets d'effluents liquides et gazeux pour l'exploitation d'une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin ;
- Vu** la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2007-DC-0077 du 4 décembre 2007 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents radioactifs gazeux de l'installation nucléaire de base n°138, exploitée par la société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2008 portant homologation de la décision n°2007-DC-0077 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2007 par le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,
- Vu** la décision n°2007-DC-0078 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 décembre 2007 portant prescriptions relatives aux rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux de l'installation nucléaire de base n°138, exploitée par la société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI) sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) ;
- Vu** l'arrêté des ministres de la santé, de l'industrie et de l'environnement du 26 novembre 1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les installations nucléaires de base ;

- Vu** l'arrêté des ministres de la santé, de l'industrie et de l'environnement du 31 décembre 1999 modifié fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ;
- Vu** l'avis de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en date du 10 juillet 2008 à 20h15 référencé « note CTC n°3 » ;

**Considérant** l'incident survenu dans la nuit 7 au 8 juillet 2008 sur le site de la société SOCATRI, ayant pour conséquence la dispersion dans l'environnement d'environ 20 m<sup>3</sup> d'effluents uranifères présentant une concentration d'uranium naturel d'environ 12 grammes d'uranium par litre,

**Considérant** qu'une partie de la pollution s'est infiltrée dans les sols et qu'une autre partie s'est déversée dans la rivière « la Gaffière » et le « Lauzon »,

**Considérant** les migrations possibles de radioactivité dans la nappe phréatique,

**Considérant** que ces faits et leurs conséquences représentent une menace pour les intérêts mentionnés au I de l'article 28 la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire,

**Considérant** l'urgence de prescrire des mesures de surveillance dans l'environnement pour garantir la protection de ces intérêts,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du IX de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 susvisée, la société SOCATRI est tenue, à compter de la notification de la présente décision, de :

- mettre en œuvre le plan de surveillance renforcée transmis à l'Autorité de sûreté nucléaire par la société SOCATRI le 10 juillet 2008 et référencé SOCATRI/BRD-08.350 ;
- réaliser les mesures de la teneur en uranium une fois par jour durant la première semaine et une fois par semaine par la suite sur les prélèvements effectués aux points Pt263 bis, Pt 269 et Pt 216 ;
- communiquer à l'ASN dès leur mise en place la localisation précise des piézomètres qui seront disposés sur les rives du Lauzon ;
- prévenir, dans les plus brefs délais, l'Autorité de sûreté nucléaire et les préfetures de la Drôme et de Vaucluse de toute évolution anormale ;
- transmettre à l'ASN selon une périodicité hebdomadaire les résultats des mesures, accompagnés de commentaires sur leur évolution et, si nécessaire, des propositions d'action.

#### **Article 2**

Le directeur général de l'ASN peut prescrire la réalisation d'analyses complémentaires par un organisme de son choix. Le coût de ces analyses sera supporté par la SOCATRI.

### **Article 3**

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

### **Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11 juillet 2008

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Michel BOURGUIGNON

Marie-Pierre COMETS

Marc SANSON